

## **23.2. Comité des officiels**

**23.2.1.** L'orientation et la direction du Programme national des arbitres sont du ressort du Comité des officiels de CC. Le président de ce comité est établi et ratifié par le conseil d'administration les années paires, pour un mandat de deux (2) ans. Le comité relève du directeur du développement national.

23.2.1.1. Les candidat(e)s qui s'intéressent à ce poste devraient soumettre leur candidature, incluant un CV, à leur AM respective. Les AM doivent soumettre leurs candidatures au coordonnateur des programmes de CC, en respectant l'échéance indiquée par le bureau national de CC, avant la réunion semestrielle. Les AM peuvent soumettre plus d'une candidature.

**23.2.2.** *Le secteur se compose des personnes suivantes :*

23.2.2.1. le président du secteur des arbitres;

23.2.2.2. le directeur du développement national;

23.2.2.3. les arbitres en chef de crosse en enclos et de crosse au champ masculine et le juge en chef de crosse au champ féminine;

23.2.2.4. les représentants des AM qui sont élus ou nommés par leur AM respective.

23.2.2.4.1. Chaque AM ne peut avoir qu'une personne à la fois nommée au comité des officiels. Cette personne doit assister à toutes les réunions du comité. Si un membre d'une AM ne peut pas assister à une réunion, son AM peut

## MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

---

nommer un représentant temporaire qui y assistera à sa place, pourvu que celui-ci soit un membre en règle comme le définit le présent manuel. Chaque AM dispose d'un (1) vote, et le directeur de développement national et chacun des arbitres en chef et des officiels en chef disposent d'un vote chacun. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

### **23.2.3.** *Le président est responsable :*

- 23.2.3.1. devant CC par l'intermédiaire du directeur du développement national pour l'administration du comité;
- 23.2.3.2. de surveiller les activités du Programme national de certification des arbitres (PNCA);
- 23.2.3.3. de présider toutes les réunions du comité ou de déléguer un président à cette fin;
- 23.2.3.4. d'assurer une liaison directe avec le siège social au nom du comité;
- 23.2.3.5. d'assurer que le secteur est représenté à toutes les réunions pour lesquelles l'opinion des officiels est exigée;
- 23.2.3.6. d'élaborer ou de faire élaborer tous les projets et programmes qui ont été sélectionnés et approuvés par le comité;
- 23.2.3.7. d'assurer que les plans d'activités, y compris les budgets, sont soumis à l'approbation des administrateurs de l'Association;
- 23.2.3.8. d'assurer que des rapports sont fournis pour tous les projets achevés, les programmes en cours ou les rapports annuels, le cas échéant;
- 23.2.3.9. d'assurer la liaison avec le président du comité des entraîneurs pour toutes les questions qui ont une incidence directe sur les interprétations des règlements et comment elles sont perçues par les entraîneurs et les officiels durant les séances d'entraînement;
- 23.2.3.10. de s'acquitter de toute tâche comme convenu par le président et le comité de direction de CC.

### **23.2.4.** *Arbitre en chef de crosse en enclos*

- 23.2.4.1. Cette personne sera recommandée par le secteur de crosse en enclos, en consultation avec le président du comité d'arbitrage, pour un mandat de deux (2) ans à chaque année IMPAIRE, et sa candidature doit être approuvée par le conseil d'administration.
- 23.2.4.2. Les responsabilités du poste sont, entre autres, les suivantes :
  - 23.2.4.2.1. élaborer et maintenir un programme de développement et de certification des officiels pour le secteur de la crosse en enclos;

## MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

---

- 23.2.4.2.2. administrer la composante de l'arbitrage des championnats nationaux pour le secteur de la crosse en enclos;
- 23.2.4.2.3. administrer et coordonner la composante internationale du programme d'arbitrage pour le secteur de la crosse en enclos, au besoin;
- 23.2.4.2.4. être membre du comité des officiels et rendre compte au président du secteur.

### **23.2.5.** *Arbitre en chef de crosse au champ masculine*

- 23.2.5.1. Cette personne sera recommandée par le secteur de crosse au champ masculine en consultation avec le président du comité des officiels pour un mandat de deux (2) ans, chaque année paire, et ratifiée par le conseil d'administration.
- 23.2.5.2. Les responsabilités du poste sont, entre autres, les suivantes :
  - 23.2.5.2.1. élaborer et maintenir un programme de développement et de certification des officiels pour le secteur de la crosse au champ masculine;
  - 23.2.5.2.2. administrer la composante de l'arbitrage des championnats nationaux pour le secteur de la crosse au champ masculine;
  - 23.2.5.2.3. administrer et coordonner la composante internationale du programme d'arbitrage pour le secteur de la crosse au champ masculine, au besoin;
  - 23.2.5.2.4. être membre du secteur des arbitres et rendre compte au président du secteur.

### **23.2.6.** *Juge en chef du secteur de crosse au champ féminine*

- 23.2.6.1. Cette personne sera recommandée par le secteur de crosse au champ féminine de CC en consultation avec le président du comité des officiels de CC pour un mandat de deux (2) ans, chaque année paire, et ratifiée par le comité de direction.
- 23.2.6.2. Parmi les responsabilités du poste, notons:
  - 23.2.6.2.1. élaborer et tenir à jour un programme de formation et de certification des officiels pour le secteur;
  - 23.2.6.2.2. gérer la composante d'arbitrage du Championnat canadien pour le secteur;
  - 23.2.6.2.3. gérer et coordonner, en fonction des besoins, la composante internationale du programme d'arbitrage pour le secteur;
  - 23.2.6.2.4. siéger au Comité d'arbitrage; relever du Président du secteur et lui rendre des comptes.

## MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

---

### **23.2.7.** *Comité technique du PNCA*

- 23.2.7.1. Un comité technique du PNCA sera créé afin de s'acquitter des tâches qui lui seront confiées.
- 23.2.7.2. Les membres de ce comité seront nommés par le président du secteur des arbitres en consultation avec le conseil d'administration.
- 23.2.7.3. Ce comité rendra compte au comité.
- 23.2.7.4. Les responsabilités du comité technique du PNCA seront, entre autres, les suivantes :
  - 23.2.7.4.1. améliorer de façon continue le matériel technique pour le Programme national de certification des arbitres;
  - 23.2.7.4.2. s'assurer que la formulation des règles est correcte afin de supprimer toute confusion et d'assurer une bonne administration;
  - 23.2.7.4.3. améliorer continuellement les situations courantes des règles du jeu, au besoin;
  - 23.2.7.4.4. faire un examen annuel de toute la documentation et des formulaires qui se trouvent sur le site Web de CC pour les arbitres.

### **23.2.8.** *Le Comité doit:*

- 23.2.8.1. Assurer la planification du programme;
- 23.2.8.2. Élaborer les documents techniques;
- 23.2.8.3. Surveiller et mettre à jour la base de données nationale;
- 23.2.8.4. Établir les priorités des tâches déterminées de concert avec les comités de secteur;
- 23.2.8.5. S'occuper de la présentation des budgets;
- 23.2.8.6. Établir les communications avec les responsables provinciaux de l'arbitrage ou avec les arbitres en chef des provinces;
- 23.2.8.7. Aider les AM au chapitre de l'exécution des programmes;
- 23.2.8.8. Formuler, par l'entremise du Comité de coordination technique, des recommandations au Conseil d'administration et aux secteurs sur le perfectionnement des officiels, sur la certification ainsi que sur l'exécution du programme.
- 23.2.8.9. Engendrer des revenus dans le cadre de projets particuliers pour soutenir les activités et les fonctions du programme des officiels.
- 23.2.8.10. Reconnaître l'excellence des officiels grâce à l'établissement d'un programme de reconnaissance des officiels.